

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas l'intention de faire d'objection sérieuse à cette proposition, mais je désire signaler un ou deux points qui me paraissent d'une sagesse douteuse. Comme j'ai déjà pris part au débat au sujet d'un autre havre, je ne puis laisser adopter ce projet de loi sans exprimer mon opinion à son égard.

Trenton est situé à la décharge du canal de Trent dans le lac Ontario. Il est adressé une demande tendant à l'établissement d'une commission du havre à cet endroit, où le volume du trafic par voie d'eau est faible relativement à celui de beaucoup de ports des Grands lacs où il n'existe pas de commissions du havre. Je désire faire remarquer au gouvernement que si une commission de havre est une fois établie et que le maire et d'autres notabilités de la municipalité touchent un faible traitement supposé prélevé sur les droits perçus, elle se transformera sous peu d'années en une commission de havre maintenue comme le sont aujourd'hui beaucoup de nos grands ports. Et si ce projet de loi est adopté et qu'une commission de havre soit constituée à un petit port, où les opérations sont modérées et les droits perçus peu élevés, on encouragera la population de nombreux autres ports, de plus grande importance, à adresser une demande analogue et à réclamer les mêmes avantages.

De plus, aux termes du projet de loi, la commission du havre de la ville de Trenton doit percevoir des droits—sur quoi? Par exemple, sur les traverses de chemins de fer, sur les billes, sur les poteaux de télégraphe, etc., qui ont flotté en suivant le courant de la rivière Trenton sur une distance de peut-être 100 milles. Avant que ces objets puissent passer par cette municipalité et pénétrer dans le lac Ontario, la commission du havre de la ville de Trenton perçoit un droit, bien que ces objets ne proviennent pas de cette ville et ne lui soient pas destinés. Je pense que cette particularité du bill est très criticable.

A cette heure avancée, je ne proposerai pas d'amendement, mais je signalerai au gouvernement ces deux points qui méritent d'être étudiés.

L'honorable M. DANDURAND: S'ils méritent d'être étudiés, ils justifieraient peut-être la suspension de cette mesure du parlement. C'est aux honorables représentants qui connaissent la situation locale de renseigner la Chambre. Quant à moi, je connais peu cette proposition.

L'honorable M. DONNELLY: Honorables messieurs, je ne crois pas que ce soit tout à fait une innovation. Il y a déjà un

maître de havre à Belleville, qui n'est pas très éloignée de Trenton. Belleville peut être un peu plus grande, mais le volume de sa navigation n'est pas plus important. Si je saisis bien le sens de la proposition, la ville de Trenton ne sollicite pas d'aide du gouvernement: elle demande l'autorisation d'organiser cette commission du havre afin de pouvoir prélever des droits de son port et l'entretenir comme il convient.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que la Chambre se forme en comité pour étudier ce projet de loi.

L'honorable M. BELCOURT: Proposez la troisième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai indiqué l'objet de la mesure. Nous formerons-nous en comité ou le bill subira-t-il sa troisième lecture?

L'honorable M. ROBERTSON: Vous pouvez l'adopter, en ce qui me concerne.

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'y a pas d'objection aux divers articles, je propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

La motion est adoptée, et le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

#### DEBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

##### VERSION FRANÇAISE

##### RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. BEAUBIEN propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent du compte rendu des Débats.

L'honorable M. DANIEL: Je pense qu'il faudrait donner certaines explications. Ce rapport tranche plutôt sur l'ordinaire. Il est probable que la plupart des membres ne l'ont pas lu et en ignorent le contenu.

L'honorable M. DANDURAND: Le comité recommande:

1. Que, dans les sessions futures, le nombre d'exemplaires de l'édition non révisée de la Chambre des Communes, version française, à distribuer aux sénateurs par l'entremise du bureau de poste du Sénat, soit porté à deux cents.

2. Qu'en sus de la distribution actuelle des volumes reliés de la Chambre des Communes, version française, cent autres exemplaires desdits volumes soient disponibles pour être distribués sous la direction du président du comité.